

ARTICLE 2

Compétence

La partie requise n'a pas l'obligation de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

ARTICLE 3

Impôts visés

1. Les impôts visés par le présent accord sont :
 - a) dans la Principauté de Liechtenstein :
 - i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques (Erwerbssteuer),
 - ii) l'impôt sur le revenu des personnes morales (Ertragssteuer),
 - iii) l'impôt sur les bénéfices (Gesellschaftssteuern),
 - iv) l'impôt sur les plus-values immobilières (Grundstücksgewinnsteuer),
 - v) l'impôt sur la fortune (Vermögenssteuer),
 - vi) le droit de timbre (Couponsteuer),
 - vii) l'impôt sur les successions et les donations (Nachlass-, Erbanfalls- und Schenkungssteuern),
 - viii) la taxe sur la valeur ajoutée (Mehrwertsteuer);
 - b) au Canada, tous les impôts établis ou administrés par le gouvernement du Canada.

2. Le présent accord s'applique aussi aux impôts identiques qui seraient établis après la date de la signature du présent accord et qui s'ajouteraient aux impôts existants à cette date ou les remplaceraient. Le présent accord s'applique aussi aux impôts analogues qui seraient établis après la date de la signature du présent accord et qui s'ajouteraient aux impôts existants à cette date ou les remplaceraient, si les autorités compétentes des parties contractantes en conviennent. En outre, le champ d'application des impôts visés peut être élargi ou modifié d'un commun accord entre les parties contractantes, sous la forme d'un échange de lettres. Les autorités compétentes des parties contractantes se notifient toute modification importante apportée aux mesures fiscales et aux mesures de collecte de renseignements connexes visées par le présent accord.